REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ANNEE 2015-2016

PREAMBULE:
Le Conseil d'Administration tient ses séances dans le respect des textes en vigueur: Déclaration universelle des droits de l'homme, Préambule de la Constitution de 1958, décret de 1985 modifié en 2005. Il est garant du respect des valeurs de la République. En conséquence, il réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux. Au-delà de ses compétences juridiques, le Conseil d'Administration est un lieu privilégié de dialogue et d'échanges de points de vue. Le Chef d'Etablissement, président du conseil d'administration, dirige les débats tout en favorisant l'expression de ses membres.

Article 1:
La règle du quorum (présence de la majorité de ses membres) se vérifie à L'ouverture de la séance.

Article 2 :
L'ordre du jour est adopté en début de séance en s'appuyant sur le projet envoyé avec la convocation.
Toute question diverse doit être déposée 48 heures avant la séance par écrit auprès du Chef d'Etablissement sauf cas d'urgence.

Article 3 :
Le Conseil d'Administration ne se tient pas en séance publique ; le Président peut cependant inviter des personnes au titre de leur qualité ou de l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

Article 4 :
La durée des séances ne doit pas dépasser deux heures et demie ; si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres.

Article 5 :
La prise de parole durant les séances est gérée par le Président.

Article 6 :
Les votes en Conseil d'Administration sont personnels ; si un des membres le demande, le vote se déroule à bulletins secrets. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 :
Des documents susceptibles d'éclairer les débats peuvent être distribués durant la séance avec l'autorisation du Président. Les documents sont joints à la convocation, ils doivent donc être remis au chef d'établissement une semaine avant le départ des convocations.

Article 8 :
Un procès verbal est établi à l'issue de chaque séance ; il émane par alternance de chacune des catégories élues.

Article 9 :
Publication : le procès verbal en son entier (les actes votés et le compte rendu de la séance intégrant les vœux débattus et votés) est transmis aux membres du CA et aux autorités de tutelle ; il est approuvé lors de la séance suivante. Le procès verbal en son entier est affiché dans l'établissement dans des lieux accessibles aux personnels, aux élèves et aux parents d'élèves.

Article 10 :
Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'obligation de discrétion.
Voté, le règlement intérieur du Conseil d'Administration s'applique à tous.